

LES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION D'UN AGENT - CATÉGORIE C

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique,
- Code du service national,
- Code du travail,
- Décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- Décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale modifié,
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

SOMMAIRE

A.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
B.	RÈGLES DE CLASSEMENT NOMINATION CATÉGORIE C (hors agent de maîtrise)	2
I.	Agents fonctionnaires.....	2
II.	Agents justifiant de services de droit public.....	4
III.	Agent justifiant de services salarié de droit privé	6
IV.	Lauréat du 3 ^{ème} concours	7
V.	Agent justifiant de services auprès d'une administration européenne	7
C.	RÈGLES DE CLASSEMENT NOMINATION AGENT DE MAÎTRISE.....	8
I.	Agents fonctionnaires de catégorie C.....	8
II.	Agents justifiant de services de droit public.....	9
III.	Agents justifiant de services de droit privé	9
IV.	Lauréat du 3 ^{ème} concours	10
V.	Agent justifiant de services auprès d'une administration européenne	10
D.	TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.....	11

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le classement dans un cadre d'emplois de catégorie C est opéré **dès la nomination stagiaire** et s'applique aux fonctionnaires nommés suite à concours, promotion interne ou recrutement direct.

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1, C2 ou sur le grade d'agent de maîtrise sont classés, lors de leur nomination, **au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après**.

Le classement s'effectue avec les indices bruts et non les indices majorés. Il convient de se référer à l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois d'accueil qui comprend les indices bruts de celui-ci, et non les indices majorés correspondant à ceux-ci ([CAA Paris 15PA02990 du 14.03.2017](#)).

Il existe des règles particulières de classement pour les militaires et certains anciens militaires accédant à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en fonction des modalités d'accès.

Pour plus d'information consulter la fiche thématique « [La procédure de recrutement d'un militaire ou ancien militaire](#) » disponible sur la base documentaire du CDG28.

1) Service national et assimilé

La durée effective du **service national** accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du **service civique ou du volontariat international**, sont pris en compte **pour leur totalité** (art. 10 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016). Elle est **cumulable aux autres durées d'antériorité reprises** si elles ont lieu.

2) Interdiction de cumul des modalités de reprise et droit d'option

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions (services de droits publics et/ou services de droit privé), peuvent exercer leur **droit d'option dans un délai d'un an, à compter de leur nomination**, pour le régime le plus favorable. Lors du classement effectué en application des articles 4 à 7 du décret n° 2016-598, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois (article 8 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

B. RÈGLES DE CLASSEMENT NOMINATION CATÉGORIE C (hors agent de maîtrise)

I. Agents fonctionnaires

❖ Nomination de fonctionnaires relevant d'une même grille de rémunération

Les fonctionnaires relevant d'une grille de même niveau sont classés **au même échelon** et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure (Article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Exemple : un agent adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 6^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 24 jours obtient le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Les 2 grades relevant de la même échelle, l'agent sera classé adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

❖ Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération inférieure

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau III de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON <i>conservée dans la limite de la durée d'échelon</i>
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

❖ Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération supérieure

Sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés **qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine**.

Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon (*article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016*).

❖ Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des fonctionnaires

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur** jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Dans ce cas, l'agent voit son traitement indiciaire gelé jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré (*article 4 V du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016*).

II. Agents justifiant de services de droit public

Sont considérés comme des services de droit public, les périodes effectuées en qualité :

- D'agents contractuels de droit public,
- D'anciens fonctionnaires civils,
- D'anciens militaires ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense,
- D'agents d'une organisation internationale intergouvernementale.

❖ Nomination sur l'échelle C1

Sont pris en compte les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale à raison **des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein**.

L'équivalent temps plein se calcule au regard de la durée légale du travail à la date de réalisation des services repris.

La durée du service national, service civil ou volontariat international est prise en compte pour sa totalité.

Exemple : agent nommé stagiaire sans concours sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Il justifie d'années de service public :

- 5 ans à temps complet,
- 1 an à temps partiel 80 % convertit en équivalent temps plein à 9 mois et 18 jours,
- 1 an à temps non complet 50 % convertit en équivalent temps plein à 6 mois.

Il totalise donc 6 ans 3 mois et 18 jours repris au $\frac{3}{4}$ de leur durée soit : 4 ans 8 mois et 21 jours d'ancienneté conservée.

L'agent a également fait son service national pendant une durée d'un an. Celle-ci se cumule avec l'ancienneté précédemment calculé, soit 5 ans 8 mois et 21 jours.

L'agent sera donc classé au 6^{ème} échelon IB 378 / IM 371 avec une ancienneté conservée de 8 mois et 21 jours.

Il pourra bénéficier d'un avancement au 7^{ème} échelon 3 mois et 9 jours après sa mise en stage.

❖ Nomination sur l'échelle C2

Il convient dans un premier temps de calculer l'ancienneté de l'agent :

- Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public sont pris en compte pour leur totalité (sans proratisation en équivalent temps plein),
- La durée du service national, service civil ou volontariat international est prise en compte pour sa totalité.

Dans un second temps, l'agent est classé selon le tableau de l'article 5 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON DE CLASSEMENT
À partir de 34 ans 8 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
À partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
À partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
À partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
À partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
À partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
À partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
À partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

❖ Maintien de rémunération à titre personnel au profit des anciens agents contractuels

Les agents publics contractuels nommés sur une échelle C1 ou C2 **ayant opté pour la reprise des services publics uniquement**, classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre **personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, **de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement**.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Cette rémunération antérieure doit inclure le solde des primes perçues, même si elles sont attribuées pour une année antérieure ([CE n° 447953 du 18 mai 2021](#))

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

Pour plus d'informations, la fiche thématique relative [au calcul du maintien de rémunération lors de la nomination stagiaire en C et B NES \(RSA\)](#) est consultable sur la base documentaire du site internet du CDG 28.

III. Agent justifiant de services salarié de droit privé

Un agent ayant opté pour la reprise de ses services privés ne peut prétendre à un maintien d'indice à titre personnel même s'il avait la qualité d'agent public contractuel avant sa nomination.

❖ Nomination sur l'échelle C1

L'agent est classé à un échelon déterminé **en prenant en compte la moitié de la durée des services** en qualité de salarié de droit privé ou de contractuel de droit privé, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Aucune condition liée à la nature des services n'est imposée par les textes, à la différence de ce qui est exigé pour les catégories A et B. Cependant, seules les périodes où l'agent a eu la qualité de salarié seront prises en compte. Ainsi, seront exclues les activités professionnelles exercées de manière indépendante (artisans, commerçants, ...).

Toutefois, il faut apprécier au cas par cas si des fonctions salariées et de mandat social sont cumulées au sein de la même entreprise. Les gérants, même minoritaires, d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être considérés comme ayant exercé une activité salariée ouvrant droit à une reprise d'ancienneté dans la fonction publique, sauf s'ils démontrent l'existence d'un emploi subordonné effectif distinct de leur mandat social ([CE n° 468823 du 22 avril 2024](#)).

Les périodes de contrat d'apprentissage sont prises en compte comme du temps plein, le temps de formation des apprentis étant considéré comme du travail effectif (*articles L.3162-2, L.6222-24 et L.6227-10 du code du travail*).

Exemple : agent nommé stagiaire sans concours sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Il justifie d'années de service privé :

- 2 ans de contrat d'apprentissage,
- 8 ans à temps complet,
- 1 an 6 mois à temps partiel 80 % convertit en équivalent temps plein à 9 mois et 18 jours,
- 3 ans à temps non complet 50 % convertit en équivalent temps plein à 6 mois.

Il totalise donc 13 ans 2 mois et 12 jours repris au ½ de leur durée soit : 6 ans 7 mois et 6 jours d'ancienneté conservée.

L'agent a également fait son service national pendant une durée d'un an. Celle-ci se cumule avec l'ancienneté précédemment calculé, soit 7 ans 7 mois et 6 jours.

L'agent sera donc classé au 7^{ème} échelon IB 381 / IM 372 avec une ancienneté conservée d'1 an 7 mois et 6 jours.

❖ Nomination sur l'échelle C2

Il convient dans un premier temps de calculer l'ancienneté de l'agent :

- Les services accomplis en qualité de salarié de droit privé sont pris en compte pour leur totalité (sans proratisation en équivalent temps plein),
- La durée du service national, service civil ou volontariat international est prise en compte pour sa totalité.

Dans un second temps, l'agent est classé selon le tableau de l'article 6 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON DE CLASSEMENT Dans la limite de la durée de l'échelon de classement
À partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
À partie de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
À partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
À partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
À partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
À partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
À partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
À partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
À partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

IV. Lauréat du 3^{ème} concours

Seuls les agents nommés après obtention du 3^{ème} concours qui ne peuvent prétendre à la reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté :

- De 1 an, lorsque les intéressés justifient des activités prises en compte pour l'accès au 3^{ème} concours (élu local, association, ...) d'une durée inférieure à 9 ans,
- De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (article L.325-7 CGFP et article 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

V. Agent justifiant de services auprès d'une administration européenne

Les agents qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du même décret (article 9 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Lorsque le classement intervient **postérieurement** à l'adhésion d'un nouvel État membre, les services de même nature accomplis par les ressortissants de ce nouvel État, antérieurement à l'adhésion de celui-ci, doivent être pris en compte ([CE 332218 DU 15.11.2010](#) et [CAA Versailles 14VE00140 du 23.06.2015](#)).

L'agent concerné doit fournir à l'autorité territoriale tous les documents nécessaires, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'État d'origine. Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent faire l'objet d'une traduction certifiée par un traducteur agréé (*article 3 décret n°2010-311 du 22 mars 2010*).

Lorsque ces agents justifient également de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à opter pour la reprise des services de droit public (et de la bonification 3^{ème} concours) ou des services de droit privé dans un délai d'un an suivant leur nomination (*articles 9-4 et 9-5 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*).

C. RÈGLES DE CLASSEMENT NOMINATION AGENT DE MAÎTRISE

Les articles 9 à 9-6 du décret n° 88-547 qui régissent les règles de classement à la nomination sur un grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux sont modifiés depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce classement s'effectue **à la date de nomination**.

NOTA : Les dispositions antérieures qui prévoient un classement spécifique suite à la nomination par la voie de la promotion interne ont été abrogées. Ce sont désormais les règles ci-après qui s'appliquent lors de la nomination.

I. Agents fonctionnaires de catégorie C

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation l'agent conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise dans son grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour un avancement à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1^{er} janvier 2017, au 11^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

Conservation à titre personnel de la rémunération antérieure :

Le fonctionnaire classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait avant sa nomination conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II. Agents justifiant de services de droit public

Sont considérés comme des services de droit public, les périodes effectuées en qualité d':

- Agents contractuels de droit public,
- Anciens fonctionnaires civils,
- Anciens militaires ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense,
- Agents d'une organisation internationale intergouvernementale.

Les agents sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services publics accomplis à raison des **trois quarts de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Conservation à titre personnel de la rémunération antérieure :

Si l'agent est classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait avant sa nomination, **il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur**, jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, **de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédent sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement**.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédent la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Cette rémunération antérieure doit inclure le solde des primes perçues, même si elles sont attribuées pour une année antérieure ([CE n° 447953 du 18 mai 2021](#))

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

Pour plus d'information, la fiche thématique relative [au calcul du maintien de rémunération lors de la nomination stagiaire en C et B NES \(RSA\)](#) est consultable sur la base documentaire du site internet du CDG 28.

III. Agents justifiant de services de droit privé

L'agent est classé à un échelon déterminé **en prenant en compte la moitié de la durée des services** en qualité de salarié de droit privé ou de contractuel de droit privé, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Aucune condition liée à la nature des services n'est imposée par les textes, à la différence de ce qui est exigé pour les catégories A et B. Cependant, seules les périodes où l'agent a eu la qualité de salarié seront prises en compte. Ainsi, seront exclues les activités professionnelles exercées de manière indépendante (artisans, commerçants, ...).

Toutefois, il faut apprécier au cas par cas si des fonctions salariées et de mandat social sont cumulées au sein de la même entreprise. Les gérants, même minoritaires, d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être considérés comme ayant exercé une activité salariée ouvrant droit à une reprise d'ancienneté dans la fonction publique, [sauf s'ils démontrent l'existence d'un emploi subordonné effectif distinct de leur mandat social \(CE n° 468823 du 22 avril 2024\)](#).

Les périodes de contrat d'apprentissage sont prises en compte comme du temps plein, le temps de formation des apprentis étant considéré comme du travail effectif (*articles L.3162-2, L.6222-24 et L.6227-10 du code du travail*).

IV. Lauréat du 3^{ème} concours

Seuls les agents nommés après obtention du 3^{ème} concours qui ne peuvent prétendre à la reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté :

- De 1 an, lorsque les intéressés justifient des activités prises en compte pour l'accès au 3^{ème} concours (élu local, association, ...) d'une durée inférieure à 9 ans,
- De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (*article L.325-7 CGFP et article 9 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*).

V. Agent justifiant de services auprès d'une administration européenne

Les agents qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du même décret (*article 9-5 décret n° 88-547 du 6 mai 1988*).

Lorsque le classement intervient **postérieurement** à l'adhésion d'un nouvel État membre, les services de même nature accomplis par les ressortissants de ce nouvel État, antérieurement à l'adhésion de celui-ci, doivent être pris en compte ([CE 332218 DU 15.11.2010](#) et [CAA Versailles 14VE00140 du 23.06.2015](#)).

L'agent concerné doit fournir à l'autorité territoriale tous les documents nécessaires, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'État d'origine. Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent faire l'objet d'une traduction certifiée par un traducteur agréé (*article 3 décret n°2010-311 du 22 mars 2010*).

Lorsque ces agents justifient également de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander à opter pour la reprise des services de droit public (et de la bonification 3^{ème} concours) ou des services de droit privé dans un délai d'un an suivant leur nomination (*articles 9-4 et 9-5 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*).

D. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 : nomination catégorie C

Décret n° 88-547 du 06.05.1988 : nomination agent de maîtrise

Référence	Situation antérieure	Cadre d'emplois d'accueil	Maintien de rémunération	Modalités de classement
Article 4-II <i>Décret 2016-596</i>	Fonctionnaire de catégorie C relevant d'un grade des échelles de rémunération C1 ou C2	Grades relevant de la même échelle de rémunération (C1 ou C2)		Classement d'échelon à échelon Ancienneté conservée
Article 4-III <i>Décret 2016-596</i>	Fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade de l'échelle C1	Grades relevant de l'échelle C2		Calcul de l'ancienneté de l'agent sans proratisation et classement selon tableau
Article 4-IV <i>Décret 2016-596</i>	Fonctionnaires ne relevant pas des échelles C1 ou C2	Grades relevant d'une échelle inférieure à celle détenue sur la situation antérieure	Maintien à titre personnel de l'indice brut détenu dans la précédente situation s'il est plus élevé que celui résultant du classement, et dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel il est nommé	Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur.
Article 9-1 <i>Décret 2088-547</i>	Fonctionnaires	Agent de maîtrise		

Référence	Situation antérieure	Cadre d'emplois d'accueil	Maintien de rémunération	Modalités de classement
Article 9-2 Décret 2088-547	Agents justifiant de services de droit public, anciens militaires, ancien agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Agent de maîtrise	Uniquement pour les agents publics contractuels : Éventuellement maintien de rémunération antérieure dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade.	Reprise d'ancienneté des services de droits publics à raison des 3/4 de leur durée, après conversion, le cas échéant, en équivalent temps plein.
Article 5-I Décret 2016-596		Grades relevant de l'échelle C1		
Article 5-II Décret 2016-596		Grades relevant de l'échelle C2		Calcul de l'ancienneté de l'agent sans proratisation et classement selon tableau
Article 9-3 Décret 2088-547	Agent justifiant de services en qualité de salarié de droit privé ou de contractuel de droit privé	Agent de maîtrise	Aucun maintien de rémunération possible	Reprise des services relevant du droit privé à raison d'1/2 de leur durée après conversion, le cas échéant, en équivalent temps plein.
Article 6-I Décret 2016-596		Grades relevant de l'échelle C1		
Article 6-II Décret 2016-596		Grades relevant de l'échelle C2		Calcul de l'ancienneté de l'agent sans proratisation et classement selon tableau
Article 7 Décret 2016-596 Et Article 9-3 Décret 2088-547	Lauréat 3 ^{ème} concours ne pouvant se prévaloir d'une reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités de droit privé	Cadre d'emplois de catégorie C accessible au titre du 3 ^{ème} concours y compris agent de maîtrise		Bonification d'ancienneté prise en compte sur la base des durées exigées pour chaque avancement d'échelon de : - 1 an si activités professionnelles, mandat électif ou activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'association inférieure à 9 ans, - 2 ans si activités mentionnées ci-dessus supérieure ou égale à 9 ans.

Référence	Situation antérieure	Cadre d'emplois d'accueil	Maintien de rémunération	Modalités de classement
Article 9 <i>Décret 2016-596</i> Et Article 9-6 <i>Décret 2088-547</i>	Ressortissants européens : services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen	Tous cadres d'emplois de catégorie C y compris agent de maîtrise		Application des règles prévues par le décret n° 2010-311 du 22.03.2010 : - Reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisme employeur et le statut de l'agent au sein de l'organisation, Ou - Droit d'option pour l'application des dispositions des articles 4 à 7 du décret n° 2016-596 du 12.05.2016.